

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

**Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes**

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

**59363 AVESNES SUR HELPE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : 29 novembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf novembre à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président. Après convocation légale de ses membres en date du lundi 21 novembre 2022.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Nombre d'absents : 15

Nombre d'excusés : 1

Ont donné procuration : 11

**Délibération n° 22-2022**

**OBJET : OUVERTURE DE CREDIT EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est nécessaire, s'agissant des dépenses d'investissement, de les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2022 avant le vote du budget primitif 2023, soit précisément :

<b>Budget</b>	<b>¼ des crédits du budget 2022 (hors restes réaliser)</b>
<i>Article 2183</i> Matériels de bureau et informatique	1.250 €
<i>Article 2315</i> Immobilisations corporelles en cours	1.245.581 €
<i>Article 2184</i>	5.000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

**AUTORISE** le Président, s'agissant des dépenses d'investissement, à les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2022 avant le vote du budget primitif 2023.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,  
Guislain CAMBIER

Publié sur le site INTERNET le 06/12/2022

Transmis à la Sous-Préfecture le 06/12/2022

Reçu le 06/12/2022

Identifiant de Télétransmission 059-200043727\_20221129

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.